# **Contrat de travail**

# **Le présent contrat de travail (ci-après « contrat ») intervient entre les parties suivantes et sera effectif à compter de la date mentionnée ci-dessous :**

# **Employeur : ProjetS53 inc.,** établie et ayant son siège social au 2500, boulevard de l’Université, Sherbrooke, Québec, J78 H2Z, représenté par son dirigeant Charles-Olivier Jacques, joignable par téléphone au (819) 445-5521 et par courriel à [cojacques@projets5e3.com](mailto:cojacques@projets5e3.com).

# (ci-après « Employeur »)

# Et

**Salarié : Jean-Claude Drolet**, domicilié au 1498 rue Portland, Sherbrooke, Québec, J28 92Z, joignable par téléphone au (819) 331-3312 et par courriel à [jc-drolet@videotron.com](mailto:jc-drolet@videotron.com)

(ci-après « Salarié »)

(ci-après conjointement « Parties »)

**PRÉAMBULE**

ATTENDU que le présent contrat est régi par les dispositions législatives applicables dans la province du Québec.

ATTENDU qu’en cas de contraction entre une clause du présent contrat et le droit qui régi la province de Québec, cette clause sera invalide, sans pour autant invalider le présent contrat.

ATTENDU que chacune des parties recevront un exemplaire du présent contrat.

ATTENDU que le salarié est un ingénieur électronique reconnu par l’Ordre des ingénieurs du Québec.

ATTENDU que le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

**Les Parties s’entendent sur les dispositions suivantes :**

**DURÉE ET LIEU**

**1.** Le Salarié comblera un poste temporaire à temps plein pour une durée de 12 mois, totalisant 2080 heures, à compter du 26 mars 2018 et se terminant au plus tard le 26 mars 2019.

**2.** Le Salarié exercera l’intégralité de ses fonctions au siège social de l’Employeur.

# **DESCRIPTION DES FONCTIONS**

**3.** Le Salarié s’engage à effectuer les tâches suivantes :

* Faire des relevés d’équipements électriques sur le terrain.
* Modéliser divers réseaux électriques sur des logiciels d’étude de réseaux de puissance tel qu’ETAP, Cyme et Easypower.
* Faire des études de court-circuit.
* Faire des études d’arc flash.
* Faire des études de coordination.
* Faire des étiquettes arc-flash.
* Faire des rapports reliés aux divers études effectués.
* Mettre à jour les configurations de relais
* Faire le commande d’équipement électriques
* Assister les ingénieurs dans leur tâche au quotidien

# **HORAIRE DE TRAVAIL**

**4.** Le Salarié bénéficie d’un horaire variable, totalisant 40 heures par semaine.

**6.** Le Salarié s’engage à se présenter sur les lieux du travail du lundi au vendredi. Le Salarié doit être sur les lieux du travail entre 9h et 11h et entre 13h30 et 15h

**5.** Le Salarié doit faire approuvé tout temps supplémentaire par demande écrite adressée au superviseur en fonction.

**6.** Le Salarié bénéficie d’une heure de pause pour le dîner non rémunéré. Le Salarié peut prendre cette pause entre 11h et 13h30

**CONGÉS ET VACANCES**

**7**. Sous réserve des jours fériés mentionnés ci-dessous, le Salarié a droit à 2 jours de congé par semaine, le samedi et le dimanche.

**8**. Pour les fins du présent contrat, le Salarié bénéficie des jours fériés suivants :

* le 1er janvier (jour de l’An)
* le lundi de Pâques, au choix de l’Employeur
* le lundi qui précède le 25 mai (Journée nationale des patriotes)
* le 24 juin (fête nationale)
* le 1er juillet
* le 1er lundi de septembre (fête du Travail)
* le 2e lundi d’octobre (Action de grâces)
* le 25 décembre (jour de Noël).

**9.** Le Salarié bénéficie de deux semaines de vacances rémunérées qui doivent être prises entre le 26 mars 2018 et le 26 mars 2019. Le Salarié doit remplir un formulaire au moins 1 mois à l’avance pour que la période de vacance soit acceptée. Le Salarié continuera de recevoir son salaire de façon hebdomadaire durant ces vacances.

**10.** Le Salarié a le droit de s’absenter jusqu’à 10 jours par année, sans salaire, pour cause de santé de : son/sa conjoint(e), son père, sa mère, son/ses frères, sa/ses sœurs, l’un de ses grands-parents. Le Salarié peut s’absenter pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé ou à l’éducation de son enfant ou de l’enfant de son/sa conjoint(e). Le Salarié doit présenter une preuve jugée adéquate par l’Employeur pour bénéficier de ce congé.

Dans le cas d’une absence prolongée, le Salarié doit présenter une preuve médicale jugée adéquate par l’Employeur. Le Salarié doit aviser son Employeur dès qu’il est en connaissance de son état.

Au retour au travail, le Salarié bénéficie des mêmes conditions qu’à son départ.

**RÉMUNÉRATION**

**11.** L’Employeur convient de payer le Salarié pour le travail effectué un salaire à un taux horaire de 35,75$ (CAD). Le salaire sera versé au Salarié par dépôt direct à l’institution bancaire de son choix de façon hebdomadaire.

**12.** Les heures travaillées au-delà de 40 heures par semaine seront considérées comme temps supplémentaires et seront rémunérées à raison de 1,5 fois le taux horaire définit ci-dessus, soit 53,63$ (CAD).

**13.** Les heures travaillées le samedi et le dimanche ainsi que lors de congés fériés seront rémunérées à raison du double du taux horaire de base définit ci-dessus, soit 71,50$ (CAD).

**14.** Les congés fériés non-travaillés seront rémunérés comme une journée de 8h au taux horaire de base, soir 35,75$ (CAD).

**COUVERTURE MÉDICALE**

**15.** Aucune couverture médicale n’est fournie au Salarié pour la durée du contrat.

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

**16.** L’Employeur devient titulaire des droits de propriété intellectuelle sur toute invention et création que le Salarié a effectué dans l’exercice de ses fonctions ou d’une réflexion découlant de l’exercice de ses fonctions.

# **AVIS DE CESSATION OU DE DÉMISSION**

**17.** L’Employeur désirant résilier le présent contrat doit donner un préavis écrit de deux semaines au Salarié. Dans le cas où l’avis ne serait pas remis à temps, une compensation de deux semaines de salaire sera remise au Salarié.

**18.** En cas de démission, le Salarié doit donner un avis écrit au chef de projet en fonction. Le Salarié doit donner un délai de congé raisonnable à l’Employeur.

# **CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

**19.** Le Salarié convient que, pendant la durée d’emploi de le Salarié avec l’Employeur et pour une période de douze (12) mois après le 26 mars 2019, le Salarié ne se livrera pas, directement ou indirectement en tant que Salarié, propriétaire, propriétaire unique, associé, administrateur, membre, consultant, agent fondateur, co-entrepreneur ou autre, seul ou conjointement avec d’autres, à des activités commerciales avec un entreprise qui est en concurrence avec l’entreprise de l’Employeur dans un rayon de cinquante (50) km de la ville de Sherbrooke, ni donner des conseils ou de prêter crédit, argent ou la réputation de le Salarié à toute personne physique ou entité commerciale menant une entreprise concurrente dans un rayon de cinquante (50) km de la ville de Sherbrooke.

**EN FOI DE QUOI** les Parties affirment qu’elles ont lu et consentent aux conditions et modalités énoncées du présent contrat

Signé à :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’employeur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

et à :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’employé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_